Centre Hospitalier de Versailles
Cellule Commande Publique GHT 78 Sud

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Prestations d'entretien et réfection d'espaces verts pour les Centres Hospitaliers de Versailles et Rambouillet, les Hôpitaux de Le Vésinet et Chevreuse ainsi que l'EHPAD Les Aulnettes (marché réservé)

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° 2026FA10

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 4
2. OBJET DU CONTRAT 4
3. PIECES CONTRACTUELLES 5
4. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 6
5. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 7
6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 7
7. RÉALISATION DES PRESTATIONS 10
8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12
9. LITIGE ET SANCTIONS 15
10. FIN DU CONTRAT 17

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Prestations d'entretien et réfection d'espaces verts pour les Centres Hospitaliers de Versailles et Rambouillet, les Hôpitaux de Le Vésinet et Chevreuse ainsi que l'EHPAD Les Aulnettes
Acheteur	Centre Hospitalier de Versailles, établissement support du GHT Yvelines Sud
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum de 800 000 € HT mono-attributaire de services
Structure	Alloti (5 lots)
Lieu d'exécution	Dans les Centres Hospitaliers de Versailles et Rambouillet, les Hôpitaux de Le Vésinet et Chevreuse ainsi que l'EHPAD Les Aulnettes
Durée	12 mois renouvelable 3 fois par période de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.
Développement durable	Voir rubrique développement durable
Pénalités de retard	Voir rubrique pénalités
Variation des prix	Voir rubrique variation des prix
Nature des prix	Unitaires

PREAMBULE

Le Centre hospitalier de Versailles étant établissement support du GHT Sud 78, agit pour son propre compte et le compte des établissements parties au GHT.

La présente consultation est lancée sous forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles des articles Article L2113-12, L2113-13 et R2124-2 1° du Code de la commande publique.

Dispositions particulières liées au GHT :

Concernant les relations contractuelles liées à la phase d'exécution du contrat, elles sont établies entre le Titulaire et l'établissement concerné par l'exécution des prestations.

Ainsi, les dispositions suivantes dérogent aux articles du CCAG-FCS visé dans les pièces contractuelles au présent document, qui désignent le pouvoir adjudicateur (ou acheteur) comme responsable des actes d'exécution du marché :

- Dispositions relatives à la demande de paiement :

La présentation des demandes de paiement (acompte, solde) s'effectue auprès de l'établissement concerné par l'exécution du contrat. Aucune demande de paiement ne peut être envoyée à un établissement non concerné par l'exécution d'une prestation dont il n'est pas le donneur d'ordre. L'envoi erroné d'une demande de paiement ne fait pas courir le délai de 50 jours. Le comptable assignataire est désigné à l'annexe à l'acte d'engagement. Les intérêts moratoires sont appliqués à l'établissement concerné par le retard de paiement.

Par ailleurs, se reporter à l'article du présent CCAP sur la demande de paiement et notamment la facturation électronique.

- L'établissement support intervient dans les relations contractuelles pour le compte des autres établissements dans les situations suivantes :

- Prononciation de la résiliation du contrat ;
- Assistance à l'établissement concerné pour les règlements amiables et juridictionnels du contrat ;
- Signature des modifications du contrat (avenant) et des sous-traitances ;
- Dénonciation pour non reconduction tacite.

Tous les actes d'exécution non prévus dans cette présente disposition sont établis entre le Titulaire et l'établissement concerné par l'exécution des prestations.

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un accord-cadre réservé aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ainsi qu'aux structures équivalentes, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert et marché réservé en application des articles L.2113-12, L.2113-13 et R.2124-2 1° du Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations d'entretien et réfection d'espaces verts pour les établissements du GHT Yvelines Sud à savoir :

- Le Centre Hospitalier de Versailles ;
- Le Centre Hospitalier de Rambouillet ;
- L'Hôpital le Vésinet ;
- Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Viroflay – Les Aulnettes ;
- L'Hôpital Gérontologique de Chevreuse.

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation des prestations décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), qui en définit la nature, l'étendue et les modalités d'exécution.

- **Lieu d'exécution :**

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Centre Hospitalier de Versailles
 177 rue de Versailles
 78157 Le Chesnay-Rocquencourt

- Centre Hospitalier de Rambouillet
 5/7 rue Pierre et Marie Curie
 78814 Rambouillet

- Hôpital du Vésinet
 72 avenue de la Princesse
 78115 Le Vésinet

- Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Viroflay – Les Aulnettes (EHPAD)
 31 rue Joseph Bertrand
 78220 Viroflay

- Hôpital gérontologique Philippe Dugué de Chevreuse
 1 rue Jean Mermoz
 78472 Chevreuse

2.2. Intervenants

Les prestations sont exécutées pour le compte des établissements bénéficiaires suivants :

- Le Centre Hospitalier de Versailles ;
- Le Centre Hospitalier de Rambouillet ;
- L'Hôpital le Vésinet ;
- Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Viroflay – Les Aulnettes ;
- L'Hôpital Gérontologique de Chevreuse.

Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG Fournitures courantes et services) :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes notamment :
 - L'annexe financière composée du bordereau des prix propre à chaque lot,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) du 30 mars 2021 ;
- Les plans des sites concernés ;
- Les cadres de réponses techniques (CRT) ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- Les bons de commandes.
- Les exemplaires originaux des pièces du marché conservés dans les archives de l'acheteur font seules foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.
Toute clause portée dans les catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Notamment, les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

- **Pièces non contractuelles :**

Le contrat est constitué du document non contractuel suivant :

- les Descriptif Quantitatif Estimatif (DQE) propre à chaque lot.

4. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **5 lots**.

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi et à développer du lien social.

Ce marché est réservé à des entreprises adaptées (EA) et à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionnées à l'article L2113-12 du Code de la Commande Publique ainsi qu'à des structures équivalentes lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés.

La proportion minimale mentionnée à l'article R2113-7 du Code de la Commande Publique est fixée à 50 %.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **à bons de commande sans minimum et avec maximum de 800 000 € HT** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

N° Lot	Désignation
1	Prestations d'entretien et réfection d'espaces verts pour le Centre Hospitalier de Versailles
2	Prestations d'entretien et réfection d'espaces verts pour le Centre Hospitalier de Rambouillet
3	Prestations d'entretien et réfection d'espaces verts pour l'Hôpital le Vésinet
4	Prestations d'entretien et réfection d'espaces verts pour l'établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Viroflay – Les Aulnettes
5	Prestations d'entretien et réfection d'espaces verts pour l'Hôpital Gérontologique de Chevreuse

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

- **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,

- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : les référents techniques de chaque établissement partie au GHT 78 sud.

- **Forme des bons de commande :**

Les bons de commande respectent la présentation demandée ci-dessus.

- **Prestations similaires :**

L'acheteur peut passer avec le titulaire, des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour des prestations similaires dans le respect des dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat.

5. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de **12 mois** à compter du **22 février 2027** ou de la date de notification du marché.

Il est reconductible **trois fois** pour une période de **12 mois** par tacite reconduction. La durée maximale de l'accord-cadre est de **48 mois**.

La reconduction se fait tacitement si le marché n'est pas dénoncé par l'acheteur titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son terme. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

Lorsque le titulaire ne bénéficie pas d'une reconduction du contrat, il est tenu de maintenir sa prestation jusqu'à ce que l'acheteur attribue le marché à un nouveau prestataire. Dès lors, le titulaire est indemnisé au prorata des prestations réalisées durant toute la période de transition et ce conformément aux prix établis dans l'annexe financière (BPU).

- **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commandes. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

- **Délai de validité du bon de commande :**

Le délai maximum des bons de commande est de six mois à compter du lendemain du jour de leur réception par le titulaire. Toute demande de prolongation de délai devra être motivée et circonstanciée. Le prestataire devra expliquer les faits le mettant dans l'impossibilité de réaliser la prestation en cause dans le délai prescrit. Cette demande motivée devra être écrite. Elle fera l'objet d'une réponse écrite.

6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont traités à prix **unitaires.**

- **Variation des prix :**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques au moment de la remise des offres.
Les prix sont fermes pendant la première année du contrat.

Par application de l'article R 2112-13 du Code de la Commande Publique et par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire du marché, soit la date de notification pour l'ensemble des établissements parties au GHT Yvelines Sud.

La révision peut intervenir à la demande de l'acheteur ou du titulaire. La demande doit être formulée par courrier ou par voie dématérialisée, avant la date d'application de la révision de prix. Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.
Lors de la révision des prix, une note indiquant le détail des calculs sera jointe.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé ou via le profil acheteur du GHT accompagné des éléments justificatifs.

Après acceptation, les nouveaux prix se substituent aux précédents, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Une réponse par mail portant acceptation des nouveaux prix est notifiée au titulaire.
Les nouveaux tarifs sont applicables pour les bons de commandes émis après la date d'anniversaire du marché.

Adresse des demandes à l'initiative du titulaire :
Centre Hospitalier de Versailles
Direction des Achats (cellule de la Commande Publique)
Hôpital André Mignot
177 rue de Versailles,
78157 Le Chesnay-Rocquencourt
Mail : Secrétariat Cellule des Marchés <secretariatDA.chv@ght78sud.fr>

- **Méthode de calcul de la révision des prix :**

Les prix sont fermes la première année. Ils seront révisables chaque année, à la date anniversaire du marché, à hauteur de 1,5% par année sur les prix révisés à partir de l'année n°2 et sur les années suivantes, la révision s'appliquera sur les prix révisés de l'année précédente.

Le titulaire du marché s'engage, à notifier par mail avec accusé de lecture (secretariatDA.chv@ght78sud.fr), son nouveau prix avec un préavis de deux (2) mois minimum avant la date prévue pour la révision.

Il ne sera accepté qu'une seule révision de prix par an.

- **Contenu des prix :**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

- **Offres promotionnelles :**

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

6.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Sauf renoncement du titulaire, en application des dispositions de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, le présent marché ouvre droit au versement d'une avance si le montant du contrat, de la commande, de la reconduction, est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5% dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance est subordonné à la constitution, par le titulaire, d'une garantie à première demande d'un montant équivalent à l'avance. Cette garantie permet au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement des sommes versées en cas de manquement du titulaire. Elle est libérée au fur et à mesure de l'amortissement de l'avance.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de la prestation objet du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des acomptes, règlements partiels définitifs ou du solde, selon les modalités prévues à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct, lorsque les conditions prévues par le Code de la commande publique pour le versement de l'avance sont réunies.

Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

- **Modalités des paiements :**

Le paiement des prestations exécutées est effectué à l'issue de la réception des prestations après vérification du service fait.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **50 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

La date servant de point de départ au délai global de paiement (sous réserve de service fait réalisé préalablement) est la date de « mise à disposition de la facture au destinataire ». Cette date est tracée et consultable dans l'historique Chorus-Pro.

7. RÉALISATION DES PRESTATIONS

7.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Vérification des prestations**

Les vérifications du bon déroulement du service sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

7.2. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une **obligation générale de résultat**. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le CCTP.

- **Opérations de vérification du service fait :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constaté.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

- **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les référents techniques des établissements parties au GHT 78 sud.

7.3. Développement durable

- **Clause environnementale :**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche respectueuse des principes du développement durable, visant à réduire l'impact environnemental de ses activités et à préserver les ressources naturelles. (cf 3.5 CCTP)

7.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service ou par avenant** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Les parties au contrat conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier du marché en cas de crise sanitaire, économique, politique bouleversant l'économie du contrat, et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendu nécessaire.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

- **Evolution des prix en cas d'imprévision :**

Si un événement imprévisible et étranger (épidémie, pandémies, crise politique, crise économique, catastrophes naturelles etc..) à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une **clause d'évolution des prix par voie d'avenant** dans les conditions suivantes :

- La révision des prix mentionnés au présent CCAP n'arrive pas à combler le manque à gagner subi par les entreprises ;

- La hausse des prix n'excède pas plus de 10% du montant initial du marché.

Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1. Obligations courantes du titulaire

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter les prestations.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction

régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité

dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur dans les conditions des articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitent et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur ou égal à 600 € TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Dans le cadre du présent marché réservé, le recours à la sous-traitance ne peut avoir pour effet de remettre en cause les conditions de réservation prévues aux articles L.2113-12 et R.2113-7 du Code de la commande publique.

La sous-traitance à des prestataires non ESAT ou EA ne pourra pas excéder 30% des prestations confiées.

Toute sous-traitance occulte ne pourra faire l'objet d'une demande de paiement au titre des prestations réalisées. Le titulaire encourt de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application des pénalités prévues dans le présent document.

8.2. Obligations liées à la sécurité

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Mesures de sécurité :**

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

9. LITIGE ET SANCTIONS

9.1. Pénalités

Se référer au tableau ci-dessous « Pénalités ». L'intitulé de chaque pénalité accompagnée de la sanction encourue ainsi que les délais et modalités d'application y figurent.

Les pénalités s'appliquent après réalisation des constats par le représentant de l'établissement concerné. Les pénalités sont notifiées par voie postale ou électronique au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS 2021, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Phase	Libellé de la pénalité	Départ du délai	Délai pour répondre	Montant	Modalités
Exploitation	Défaut de qualification, d'agrément et de certification	Selon CCTP et/ou offre	Sans délai	1000 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Constat de sous-traitance occulte	Date du constat	Sans délai	1500 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Absence aux réunions	Selon CCTP ou convocation	Sans délai	250 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Défaut EPI, tenue des agents	Sur constat	Sans délai	200 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Absence de rapport d'intervention	Sur constat	Sans délai	100 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Manquement aux obligations contractuelles	Sur constat	Sans délai	100 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Non-respect des missions/consignes/protocoles	Sur constat	Sans délai	200 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Absence de réponse de l'astreinte téléphonique (lot 2)	Sur constat	Sans délai	100 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Planning prévisionnel d'exécution non fourni (lots 1,3,4)	Chaque réunion préparatoire	30 jours calendaires	100 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Retard d'intervention d'astreinte (lot 2)	Demande d'intervention	3 heures	50 € / heure	Constat du responsable de site
Proposition	Absence de transmission des documents demandés	Date de la demande	5 jours ouvrés	150 € / constat	Constat du responsable de site
Proposition	Non-respect des engagements RSE ou d'insertion	Sur constat	15 jours	250 € / constat	Constat du responsable de site

Proposition	Retard de remise des indicateurs de suivi	Date prévue de remise	7 jours	100 € / semaine de retard	Constat du responsable de site
Exploitation	Absence de passage conforme au planning validé	Date du passage prévu	Sans délai	250 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Retard dans l'exécution d'une prestation programmée	Date prévue d'intervention	24 h	100 € / jour de retard	Constat du responsable de site
Exploitation	Défaut de tonte, taille ou désherbage constaté	Sur constat	48 h pour remise en conformité	150 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Déchets verts non évacués après intervention	Fin de prestation	24 h	100 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Utilisation de produits phytosanitaires non autorisés	Date du constat	Sans délai	1000 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Non-respect des consignes de sécurité sur site	Date du constat	Sans délai	500 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Dégradation des espaces verts, plantations ou mobiliers	Date du constat	Sans délai	Coût de remise en état + 300 €	Constat du responsable de site
Exploitation	Personnel non identifié ou sans tenue professionnelle	Date du constat	Sans délai	100 € / constat	Constat du responsable de site
Exploitation	Absence de signalisation lors des travaux	Date du constat	Sans délai	250 € / constat	Constat du responsable de site

Il est entendu que la mauvaise exécution d'une prestation vaut absence de prestations dans le calcul des pénalités.

- **Modalités de règlement des pénalités :**

En cas de mise en œuvre des pénalités listées à l'article ci-dessus du présent document, les pénalités pourront être réglées soit par l'émission d'un titre de recettes, soit par une défalcation effectuée par l'établissement de santé sur les montants à régler ou sur la facture, soit par la mise en œuvre d'un avoir par le titulaire de l'accord-cadre. L'application des modalités de règlement des pénalités est à la libre appréciation des établissements parties au GHT 78 Sud.

9.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa

bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Pénalités pour retard - seuil d'exonération :**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Versailles
56 avenue Saint-Cloud
78011 Versailles
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Site internet : http://www.ta-versailles.juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

10. FIN DU CONTRAT

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du bon de commande diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa

candidature pour d'autres appels d'offres.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 3 du contrat déroge à l'article 4 du CCAG
La rubrique Prix du contrat de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 10.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités* de l'article 9.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités* de l'article 9.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 9.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021